



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Office fédéral de l'agriculture OFAG**  
Secteur Produits végétaux

# Questions et réponses sur les contributions à la fabrication de produits à base de fruits

---

Date : décembre 2025  
Destinataires : requérants

---

Référence : BLW-22-11-30/5

## Table des matières

1	Conditionnalité .....	2
2	Justification du paiement du producteur de fruits .....	2
3	Année de la récolte et année du dépôt de la requête .....	2
4	Durée du traitement de la requête .....	3
5	Formulaire de requête .....	3
6	Justificatifs – généralités .....	3
7	Justification de la matière première : fruits frais et entiers .....	3
8	Justification de la transformation .....	4
9	Fruits .....	5
10	Produits à base de fruits .....	6

Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne  
[www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch)



## 1 Conditionnalité

### 1.1 Je fabrique des produits à base de fruits préparés (par exemple des cerises dénoyautées, des pommes coupées en rondelles, etc.). Ai-je droit à des contributions ?

Non. Les contributions ne concernent que les produits fabriqués à partir de fruits frais et entiers ; ces fruits doivent être frais et entiers au début du processus de fabrication. Si par exemple les fruits entrent dans le processus de fabrication après avoir été épluchés ou dénoyautés par quelqu'un d'autre, ils sont certes frais, mais ils ne sont plus entiers.

### 1.2 Je fabrique des produits à base de fruits congelés (par exemple des framboises congelées). Ai-je droit à des contributions ?

Non. Les contributions ne concernent que les produits fabriqués à partir de fruits frais et entiers ; ces fruits doivent être frais et entiers au début du processus de fabrication. Si par exemple les fruits entrent dans le processus de fabrication après avoir été congelés par quelqu'un d'autre, ils sont certes entiers, mais ils ne sont plus frais.

### 1.3 Je fabrique du vinaigre de pommes et de poires. Dois-je moi-même presser les pommes et les poires à l'état frais, afin que je puisse obtenir des contributions pour les fruits frais et entiers transformés ?

Non. Pour la fabrication de vinaigre de pommes et de poires, il est possible de l'élaborer à partir du jus et d'obtenir une contribution. Il s'agit d'une exception fixée dans l'ordonnance sur les fruits.

### 1.4 Je fabrique du vinaigre de coing à partir de jus de coing. Est-ce que j'ai droit à des contributions ?

Non. Contrairement à la fabrication du vinaigre à partir de jus de pommes et de poires, la fabrication du vinaigre de coing doit être effectuée à partir de coings entiers et à l'état frais afin d'être au bénéfice d'une contribution. L'ordonnance sur les fruits fixe uniquement une exception pour les pommes et les poires.

## 2 Justification du paiement du producteur de fruits

### 2.1 J'achète des fruits à un commerçant et les fais transformer en faisant exécuter un travail à façon. Comment puis-je attester que le producteur de fruits a été payé par le commerçant ou par la personne chargée de transformer les fruits ?

Il suffit de cocher la case correspondante dans la requête. Mais le justificatif du paiement par le commerçant ou par la personne qui transforme les fruits doit pouvoir être produit sur demande de l'OFAG ou lors d'un contrôle sur place. Il appartient au requérant d'obtenir ce justificatif.

## 3 Année de la récolte et année du dépôt de la requête

### 3.1 J'ai envoyé fin décembre 2025, par courrier postal, une requête concernant les contributions pour la fabrication de produits à base de fruits de la récolte 2025 et des récoltes 2024 et 2023. Mais, en raison des jours fériés, ma requête n'est arrivée à l'OFAG qu'en janvier 2026. Recevrai-je malgré tout des contributions pour les fruits de la récolte 2023 ?

La date déterminante est celle du cachet postal. En ce qui concerne les requêtes déposées par courriel, la date déterminante est celle de la réception du courriel. Si la requête ne parvient qu'en janvier 2026, le délai de dépôt des requêtes prévu à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance sur les fruits n'est pas respecté. La requête est donc considérée comme déposée tardivement pour autant qu'elle concerne la récolte 2023. Dans ce cas, aucune contribution ne peut être octroyée pour la mise en valeur des fruits de la récolte 2023.

## 4 Durée du traitement de la requête

### 4.1 J'ai déposé une requête il y a plusieurs mois et n'ai plus rien reçu depuis l'accusé de réception. Pourquoi est-ce que cela dure aussi longtemps ?

Les requêtes sont traitées par ordre d'arrivée. Le fait que votre réponse tarde signifie simplement que l'OFAG doit examiner de nombreuses requêtes avant la vôtre, dont certaines nécessitent une analyse plus approfondie.

## 5 Formulaire de requête

### 5.1 Dois-je obligatoirement soumettre ma requête au moyen du formulaire ?

Le formulaire permet au requérant de fournir toutes les informations nécessaires au traitement de sa requête. La dernière version du formulaire se trouve en ligne sous [Contributions pour la transformation de fruits](#).

### 5.2 Je transforme des fruits que je produis moi-même. Dans le formulaire de requête, que dois-je inscrire dans la colonne « Fournisseur des fruits frais et entiers / date » ?

Le requérant transformant ses propres fruits doit inscrire, dans la colonne « Fournisseur des fruits frais et entiers », soit simplement son nom, soit « production propre ». Dans la colonne « Date », il indiquera la date de la transformation (par exemple : la date de la surgélation).

### 5.3 Je transforme des fruits que je produis moi-même. Dans le formulaire de requête, que dois-je inscrire dans la colonne « Prix payé » ?

Le requérant transformant ses propres fruits peut laisser cette colonne vide.

### 5.4 Je transforme, en travaillant à façon, des fruits dont je ne connais pas le prix, puisque je ne les ai pas achetés moi-même. Que dois-je indiquer dans la colonne « Prix payé » ?

Le transformateur travaillant à façon peut laisser cette colonne vide.

## 6 Justificatifs – généralités

### 6.1 S'agissant des justificatifs, dois-je joindre à la requête des originaux (factures, journal des opérations de transformation) ou suffit-il de joindre des copies ?

L'OFAG n'a pas besoin d'originaux ; les copies suffisent.

### 6.2 Je transforme mes propres fruits, mais à ce jour je n'ai pas enregistré la quantité de fruits transformés et n'ai pas non plus de factures concernant mes ventes. Mais je peux envoyer des photos de ma production. Ces photos peuvent-elles servir de justificatif ?

Non, les photos ne donnent aucune indication, ni du fait que les fruits sont frais et entiers, ni de la quantité de la production.

## 7 Justification de la matière première : fruits frais et entiers

### 7.1 Quels justificatifs de la quantité de fruits frais et entiers dois-je joindre à ma requête ?

- Fruits frais et entiers achetés :

Veuillez joindre les factures.

- Fruits de votre propre production :

Vous pouvez produire un justificatif du poids établi par une tierce personne. Si vous avez pesé vous-même les fruits et que vous possédez un ticket de pesage, veuillez le joindre à la requête. Vous pouvez aussi joindre un extrait du journal des opérations de

transformation ou du rapport où est consignée l'activité de transformation. La date de la transformation et la quantité de fruits frais et entiers transformés doivent figurer dans ces documents, de même que la quantité de produits obtenus à partir de cette matière première.

- Travail à façon :

Veuillez joindre à la requête les bulletins de livraison des fruits frais et entiers. Vous pouvez aussi joindre une copie du contrat de travail à façon, sur lequel doit figurer la quantité de fruits frais et entiers à transformer.

Les facteurs de conversion choisis par le requérant pour calculer le poids des fruits frais sur la base du poids du produit ne sont pas admis.

## 8 Justification de la transformation

### 8.1 Faut-il nécessairement que l'on voie à chaque fois la correspondance entre la quantité de fruits frais et entiers et la quantité de produits fabriqués à partir de ces fruits ?

Oui, il faut indiquer, pour chaque fruit (par exemple les pommes, les abricots, les fraises), d'une part la quantité de fruits frais et entiers pour la transformation desquels le requérant souhaite obtenir une contribution, et d'autre part la quantité de produits fabriqués (par exemple les pommes séchées en rondelles, les abricots congelés, les fraises congelées). Les poids indiqués doivent être ceux du pesage ; les chiffres obtenus par l'application d'un facteur de conversion ne sont pas admis.

### 8.2 Quelle justification de la transformation dois-je joindre à la requête ?

Il faut indiquer, pour chaque fruit (par exemple les pommes, les abricots, les fraises), d'une part la quantité de fruits frais et entiers pour la transformation desquels le requérant souhaite obtenir une contribution, et d'autre part la quantité de produits fabriqués (par exemple les pommes séchées en rondelles, les abricots congelés, les fraises congelées). Les poids indiqués doivent être ceux du pesage ; les chiffres obtenus par l'application d'un facteur de conversion ne sont pas admis.

Il faut en outre fournir les documents suivants :

- des exemplaires de factures établies pour la vente des produits à base de fruits ;  
et / ou
- le rapport où est consignée l'activité de production ou le journal des opérations de transformation ; la date de la transformation et la quantité de fruits frais et entiers transformés doivent figurer dans ces documents, de même que la quantité de produits obtenus à partir de cette matière première  
et / ou
- une copie du contrat de travail à façon, sur lequel doit figurer quelle quantité de produits à base de fruits il faut fabriquer.

### 8.3 Dois-je joindre à la requête chaque facture établie pour la vente des produits à base de fruits, ou suffit-il de joindre quelques exemplaires ?

Non, quelques exemplaires suffisent.

Veuillez toutefois noter ceci :

Il faut indiquer, pour chaque fruit (par exemple les pommes, les abricots, les fraises), d'une part la quantité de fruits frais et entiers pour la transformation desquels le requérant souhaite

obtenir une contribution, et d'autre part la quantité de produits fabriqués (par exemple les pommes séchées en rondelles, les abricots congelés, les fraises congelées).

Il faut en outre fournir les documents suivants :

- des exemplaires de factures établies pour la vente des produits à base de fruits ;  
et / ou
- le rapport où est consignée l'activité de production ou le journal des opérations de transformation ; la date de la transformation et la quantité de fruits frais et entiers transformés doivent figurer dans ces documents, de même que la quantité de produits obtenus à partir de cette matière première  
et / ou
- une copie du contrat de travail à façon, sur lequel doit figurer quelle quantité de produits à base de fruits il faut fabriquer.

**8.4 Je commercialise moi-même mes produits à base de fruits en les vendant par exemple à la ferme ou sur les marchés. Comment puis-je apporter la justification de cette valorisation ?**

Peuvent servir de justification le rapport où est consignée l'activité de production ou le journal des opérations de transformation ; la date de la transformation et la quantité de fruits frais et entiers transformés doivent figurer dans ces documents, de même que la quantité de produits obtenus à partir de cette matière première. Précisez que vous commercialisez vous-même ces produits.

**8.5 Je surgèle mes propres fruits en vue de les transformer moi-même plus tard. Comment puis-je apporter la justification de la surgélation, étant donné que je ne vend pas ces fruits congelés et qu'il n'existe donc aucune facture ?**

Vous pouvez joindre un extrait du journal des opérations de transformation ou du rapport où est consignée l'activité de production. La date de la transformation et la quantité des fruits frais et entiers qui ont été congelés doivent figurer dans ces documents, en précisant la nature des produits qui seront fabriqués à partir de cette matière première.

## 9 Fruits

**9.1 Je fabrique des produits à base de fruits non explicitement mentionnés dans l'annexe de l'ordonnance sur les fruits, par exemple de la confiture de mirabelles, ou des cynorrhodons séchés qui serviront à préparer des infusions. Puis-je obtenir des contributions pour ces productions ?**

L'ordonnance sur les fruits prévoit des contributions à la fabrication de produits à base des fruits suivants :

- Fruits à pépins : pommes, poires, pommes à cidre, poires à cidre, coings ;
- Fruits à noyau : abricots, prunes (y compris les quetsches ou pruneaux), cerises ;
- Petits fruits : mûres, fraises, framboises, autres petits fruits.

Les prunes incluent entre autres les mirabelles ; il est donc possible de recevoir des contributions à la fabrication de produits à base de mirabelles. De même, plusieurs petits fruits entrent dans la catégorie des petits fruits, par exemple l'aronia et le kiwi. Par contre, le cynorrhodon n'est pas considéré comme un petit fruit au sens de l'ordonnance sur les fruits ; par conséquent il n'est pas possible d'octroyer des contributions pour la fabrication de produits à base de cynorrhodons.

## 10 Produits à base de fruits

### 10.1 Qu'est-ce qui est considéré comme un produit à base de fruits ?

Sont considérés comme des produits à base fruits au sens de l'ordonnance sur les fruits, et pouvant être l'objet de contributions, les fruits préparés de telle manière qu'ils ne soient plus frais et ne soient plus classables dans la position des fruits frais du tarif douanier. Tant que les fruits sont frais (et classés en tant que tels dans le tarif douanier), même en étant par exemple dénoyautés, épluchés ou coupés, ils ne sont pas assimilables à des produits à base de fruits et ne peuvent pas être l'objet de contributions. Celles-ci dépendent aussi de la nature du produit : elles ne peuvent être accordées qu'à la fabrication de produits destinés à devenir des denrées alimentaires, non soumis à l'impôt sur l'alcool et protégés par des droits de douane pas trop élevés. Veuillez-vous adresser à l'OFAG, secteur Produits végétaux, si vous avez des questions. Vous trouverez les coordonnées dans la fiche technique.

### 10.2 La fabrication de produits à base de pommes, de poires, de pommes à cidre et de poires à cidre peut être l'objet de contributions. Pourquoi a-t-on rejeté ma demande de contributions à la production de jus de pommes ou de poires ?

L'ordonnance sur les fruits prévoit des contributions pour la fabrication de produits dont les droits de douane n'excèdent pas 10 % de leur prix franco frontière suisse, non taxés. Le jus de pomme et le jus de poire sont fortement protégés à la frontière. Ils sont frappés de droits de douane élevés, leur fabrication ne peut pas bénéficier de contributions.

### 10.3 Je surgèle des petits fruits en vue de les distiller ultérieurement. L'eau-de-vie que je fabriquerai sera soumise à l'impôt sur l'alcool. Ai-je droit à des contributions, vu que les fruits que je surgèle ne sont pas, à ce stade, frappés par l'impôt sur l'alcool ?

La disposition limitant les contributions à la fabrication de produits non soumis à l'impôt sur l'alcool ne saurait être contournée par le fait que les fruits sont congelés. Il n'est pas possible d'octroyer des contributions pour la surgélation de fruits qui serviront ensuite à produire des spiritueux ou d'autres produits soumis à l'impôt sur l'alcool.